



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/065

AR Prefecture

013-211300587-20220713-DEC2022065-AR
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

MISSION DE PROGRAMMATION/REQUALIFICATION DE LA PLACE HENRI GIRAUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Considérant la 1^{ère} consultation du 29 avril jusqu'au 30 mai n'ayant eu aucun succès ;

Considérant la seconde consultation menée à nouveau sur la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS selon une procédure adaptée avec faculté de négociation à compter du 16 mai jusqu'au 07 juin 2022 inclus pour attribuer un marché de prestation intellectuelle, à savoir l'étude de programmation et de requalification de la place Henri GIRAUD, à l'issue de laquelle une seule offre a été déposée.

Considérant l'offre déposée par le groupement de candidats GESTIN / ARCADIA / YVARS / VITALI considérée comme économiquement avantageuse pour la Commune à la lecture du rapport d'analyse.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par le groupement de candidats GESTIN / ARCADIA / YVARS / VITALI représenté par l'entreprise GESTIN ARCHITECTES EIRL pour la mission de programmation / requalification de la place Henri GIRAUD, est acceptée pour un montant global arrêté à QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (42 750 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture
M3-211300587-20220713-DEC2022065-AR
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 18 juillet 2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 13 juillet 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Acte publié sur le site de la
Mairie le : 18/07/2022

